



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2024-ST-386
portant permission de voirie et
modification de la circulation générale
Rue Charles Cami

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement national d'urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les
textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la demande en date du 11 octobre 2024 de M. Marie Maisterrena représentant l'entreprise
ETPM ZONE DE PLANUYA, 160 IMPASSE JAIZKIBEL, 64 200 ARCANGUES.

Considérant que pour des besoins de travaux Rue Charles Cami.
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise ETPM est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la
pose de tuyaux Ø42/45 pour adduction fibre optique sur la Rue Charles Cami, à compter du
06 janvier 2025 pour une durée estimée de 15 jours.

Article 02 - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant
toute la durée estimée du chantier. La circulation sera alternée durant les travaux de pose du
poteau électrique par feux ou par alternat manuel.

Article 03 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les
travaux et durant toute leur durée estimée.

Article 04 - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux
tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

Article 05 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures
avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage
de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier
et des piétons.

Article 06 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux
réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité
de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient
résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 07 - L'entreprise ETPM se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

Les réfections seront les suivantes dans les différents cas de figure :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique
- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.
- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci
- Implantation sur chaussée sous trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. En cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.
- Implantation sur ouvrage d'art à justifier par les études nécessaires à la stabilité et intégrité de l'ouvrage.
- Remise en état du mobilier urbain et peintures routières.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune. L'entreprise ETPM est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

Article 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise ETPM,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 18 décembre 2024.

Le Maire
Bernard LEHORGNA

The image shows the official stamp of the Municipality of Saint-Pée-sur-Nivelle, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE SAINT PEE-SUR-NIVELLE' and 'SCIENTIA FIDELIA'. Next to the stamp is a handwritten signature in black ink.